

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENDE ET DE LIVRAISON DE LA SOCIÉTÉ BEST WOOL CARPETS B.V.

Ces conditions générales de vente et de livraison sont déposées auprès de la Chambre du Commerce de l’Est-Brabant à Eindhoven, Pays-Bas, sous le numéro 17044891.

Article 1 : Généralités

- Les présentes conditions de vente et de livraison sont applicables sur toutes les offres émises et tous les contrats passés par la société à responsabilité limitée Best Wool Carpets B.V., ci-après dénommée « Vendeur », et une Partie cocontractante.
- Les présentes conditions générales de vente et de livraison sont applicables sur toutes les offres suivantes émises et tous les contrats suivants passés avec la même Partie cocontractante, qu’elles ou qu’ils soient liés ou fassent suite à des offres émises ou des contrats passés.
- Sauf convention contraire et écrite entre les parties, l’application de conditions générales de la Partie cocontractante est formellement rejetée. Si les conditions générales des parties sont applicables simultanément et qu’une ou plusieurs des dispositions mentionnées dans les conditions générales du Vendeur et de la Partie cocontractante sont en contradiction, les dispositions mentionnées dans les conditions du Vendeur prévalent.

Article 2 : Offres

- Toutes les offres du Vendeur sont émises sans aucun engagement sauf si elles impliquent un délai d’acceptation. Si une offre contient une proposition sans engagement et qu’elle est acceptée, le Vendeur dispose du droit de révocation de l’offre dans un délai de deux (2) jours ouvrables après réception de l’acceptation.
- Sauf convention contraire et écrite, les prix mentionnés dans une offre sont hors T.V.A..
- Sauf convention contraire et écrite, les prix mentionnés dans une offre sont fondés sur une livraison « départ usine, produits non chargés et sans emballage » conformément à la signification telle que déterminée dans les Incoterms 2000.

Article 3 : Adaptation des prix

- Le Vendeur se réserve le droit de réviser/augmenter les prix convenus dans un délai de trois (3) mois après la réalisation du contrat mais avant la date d’exécution de celui-ci, si, dès modifications d’un ou plusieurs des facteurs prix tels qu’entre autres le prix d’achat des matières premières, les salaires, frais de transport, droits d’importation et autres taxes fondent une telle révision/augmentation.
- Le Vendeur informe la Partie cocontractante à temps et par écrit si et pour autant qu’il souhaite exercer le droit susmentionné de révision des prix. Si la révision des prix engendre une différence de prix supérieure à dix pour cent (10 %) par rapport au prix convenu initialement, le Vendeur peut résilier le contrat en tant que tel sur demande écrite de la Partie cocontractante sans qu’un dédommagement quelconque ne soit dû.

Article 4 : Livraison et risques

- La livraison est effectuée conformément aux conditions citées dans l’offre ou dans la confirmation de commande.
- Sauf convention expresse contraire, le Vendeur a le droit de livrer en plusieurs phases les affaires qu’il doit fournir (fournitures partielles) et de facturer chaque livraison partielle séparément.
- Le Vendeur se réserve les tolérances usuelles en ce qui concerne les quantités et les données techniques telles que dimensions, poids, (inaltérabilité des) couleurs, déformation, finition du produit, nuances et autres.
- Le Vendeur est habilité à fournir une quantité supérieure ou inférieure à dix pour cent (10 %) au maximum par rapport aux quantités indiquées. La quantité réellement livrée est facturée.
- La Partie cocontractante s’engage à prendre les biens achetés au moment où ils lui sont livrés ou au moment où ils sont mis à sa disposition conformément au contrat. Si la Partie cocontractante ne prend pas les biens ou ne les enlève pas au moment où à l’endroit convenu, du fait qu’elle ne prête pas la collaboration nécessaire ou du fait d’un empêchement quelconque de sa part, la Partie cocontractante est déclarée de plein droit en défaut et le Vendeur a le droit de transporter les biens en question vers un lieu à déterminer de son gré et de les entreposer à l’endroit et au moment où la livraison doit avoir lieu, au compte et aux risques de la Partie cocontractante. Le Vendeur a alors droit à un dédommagement pour le préjudice qu’il a subi couvrant en tout cas les coûts de stockage. Ce dédommagement s’élève à quinze pour cent (15 %) au moins du montant net de facture, ce sans préjudice du droit d’exiger les autres dédommagements.
- Si les biens ne sont pas réceptionnés dans un délai d’un (1) mois par la Partie cocontractante après la proposition de fourniture, le Vendeur est en droit de résilier sans intervention judiciaire le contrat en vertu duquel la livraison est effectuée et vendre à des tiers ou de reprendre les biens à livrer. Les frais liés à cette procédure, les manques à gagner et/ou les pertes de revenus éventuelles concernant les biens sont au compte et aux risques de la Partie cocontractante.
- Le risque de perte, l’endommagement ou la disparition partielle ou intégrale des biens à livrer sont au compte de la Partie cocontractante à partir du moment de la livraison.
- Les dates de livraison indiquées ne sont jamais à considérer comme délai limite mais sont de nature indicative, sauf convention expresse contraire. En cas de livraison en retard, la Partie cocontractante doit en outre faire une déclaration écrite de mise en défaut du Vendeur.

Article 5 : Échantillons, modèles et exemples

- Si un modèle, échantillon, spécimen, dessin, conception ou exemple et/ou autres données sont remis, ils ne le sont qu’à titre indicatif et de nature informative. Les biens à fournir peuvent être différents du modèle, échantillon, spécimen, dessin, conception ou exemple.

Article 6 : Réserve de propriété

- Les biens livrés par le Vendeur demeurent la propriété du Vendeur jusqu’à ce que la Partie cocontractante ait rempli toutes les obligations subséquentes à tous les contrats passés avec le Vendeur, à savoir entre autres :
 - versement de la(des) contre-prestation(s) concernant le ou les biens livrés ou à livrer ;
 - les exigences éventuelles en raison du non-respect par la Partie cocontractante d’un ou plusieurs contrats d’achat
- Les biens livrés par le Vendeur et tombant sous la réserve de propriété en vertu du paragraphe 1, ne peuvent être vendus ou transférés que dans le cadre d’une exploitation courante.

- Si la Partie cocontractante ne remplit pas ses obligations ou qu’il existe une crainte fondée qu’elle ne le fera pas, le Vendeur est habilité à (faire) saisir le bien sur lequel repose le droit de propriété signifié au paragraphe 1 chez la Partie cocontractante ou des tiers qui conservent le bien au profit de la Partie cocontractante. La Partie cocontractante est tenue à cet effet, d’apporter toute sa collaboration sous peine d’une amende de dix pour cent (10 %) par jour sur le montant dont elle est redevable.
- Si des tiers souhaitent (faire) exercer ou faire (faire) valoir un quelconque droit sur la réserve de propriété, la Partie cocontractante est tenue d’en informer immédiatement le Vendeur.
- La Partie cocontractante s’engage :
 - à assurer et tenir assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre les dommages d’incendie, d’explosion, de dégâts des eaux et le vol et de permettre au Vendeur directement à sa première demande la consultation de la police de ladite assurance ;
 - à remettre en gage au Vendeur à sa première demande et sur le mode prescrit à l’article 3:239 du Code civil néerlandais toute revendication de la Partie cocontractante à l’égard d’agents d’assurances concernant les biens livrés sous réserve de propriété ;
 - à remettre en gage au Vendeur à sa première demande et sur le mode prescrit à l’article 3:239 du Code civil néerlandais toutes les exigences obtenues par la Partie cocontractante à l’égard de ses clients pendant la revente des biens livrés par le Vendeur et tombant sous la réserve de propriété ;
 - à marquer les biens fournis tombant sous la réserve de propriété en tant que propriété du Vendeur ;
 - à apporter sa collaboration d’autres manières à toutes mesures raisonnables que le Vendeur souhaite réaliser en vue de protéger son droit de propriété concernant des biens et lesquelles n’entravent pas déraisonnablement la Partie cocontractante dans l’exercice ordinaire de son entreprise.

Article 7 : Manquements, délais de réclamation

- La Partie cocontractante se doit de contrôler ou faire contrôler à la livraison les biens achetés. À ce sujet, la Partie cocontractante doit en tout cas contrôler que le ou les biens fournis correspondent au contrat, à savoir :
 - que les biens adéquats sont livrés ;
 - que les biens livrés correspondent au contrat convenu en ce qui concerne la quantité ;
 - si un dommage quelconque est survenu sur les biens au cours du transport lors d’une livraison autre que « départ usine, produits non chargés et sans emballage », dans quel cas le dommage dû au transport doit immédiatement être mentionné sur le bordereau de transport.
- Les réclamations doivent être déposées par écrit auprès du Vendeur dans un délai de 14 jours maximum après réception du ou des biens achetés par la Partie cocontractante en indiquant avec précision la nature des réclamations, à défaut de quoi la Partie cocontractante sera considérée comme ayant accepté inconditionnellement le ou les biens achetés. Pour les livraisons de plus de 750 m2 de produit dans une seule (1) qualité et dans un seul (1) coloris, la Partie cocontractante peut déposer une réclamation dans un délai d’un (1) an après la livraison, à condition qu’elle puisse prouver de manière acceptable au Vendeur qu’elle n’a pas été en mesure de contrôler plus tôt le produit et à condition que les biens ne soient pas d’ores et déjà découpés, coupés, transformés ou traités d’une autre manière quelconque ou utilisés, salis ou endommagés par la Partie cocontractante.
- Si les manques ou défauts s’avèrent inadmissibles, la Partie cocontractante dispose exclusivement du droit de réparation des biens ou de complément du manque. Le Vendeur peut à son gré opter pour le remplacement des biens ou résilier intégralement ou partiellement le contrat contre restitution (partielle) des biens livrés et du prix d’achat (partiel), si la réparation est soumise à des empêchements, ce au gré exclusif du Vendeur. La Partie cocontractante dispose uniquement du droit de remplacement si la réparation du bien s’avère impossible, ce au gré exclusif du Vendeur.
- En cas de réclamations, la Partie cocontractante doit mettre les biens à libre disposition du Vendeur ou les lui retourner à sa première demande.
- Les réclamations concernant la facture doivent être remises au Vendeur dans les quatorze (14) jours après la date de facturation, à défaut de quoi la facture sera considérée comme ayant été approuvée.
- Les écarts infimes concernant la qualité, les dimensions, les coloris, la finition, les nuances et le tour du produit ne pouvant être évités d’un point de vue technique ou lesquels sont admis en général selon l’usage commercial, ne peuvent être une raison de réclamation.
- Les réclamations ne donnent pas le droit à la Partie cocontractante de suspendre un paiement et une compensation est expressément exclue.

Article 8 : Garantie

- Le Vendeur garantit que les biens livrés par ses soins sont exempts de vice et défaut de fabrication et de matériau pendant une période de six mois après la livraison. Toute responsabilité pour des défauts apparus et constatés par la suite est exclue.
- Un défaut quelconque intégralement ou partiellement dû à la manière de transformation prescrite par la Partie cocontractante, ou à une construction ou fabrication prescrite par la Partie cocontractante, ou causé intégralement ou partiellement par un fournisseur, conseiller, sous-traitant ou auxiliaire de soutien prescrit par la Partie cocontractante, n’est pas couvert par la garantie.
- Sont non couverts par la garantie, les défauts imputables partiellement ou intégralement à :
 - une manipulation inadéquate, un usage incompétent ou un manque de soins de la part de la Partie cocontractante ;
 - des modifications, parmi lesquelles la coupe, la découpe, la modification et la transformation apportées au bien livré par la Partie cocontractante, le ou les acheteurs suivants dans la filière, un consommateur ou un tiers ;
 - un stockage sans discernement fait par la Partie cocontractante au cours duquel le bien livré est exposé aux effets de l’humidité, de la saleté, des températures basses ou d’un stockage de trop longue durée ;
 - l’usage du bien livré, qui s’avère excessive par rapport à l’usage prévu par le Vendeur ;
 - l’usage, la transformation, l’usage du bien livré autres que conformément aux directives et aux spécifications remises avec le bien livré ou non-conformes à l’objectif pour lequel le ou les biens ont été livrés.
- Les indications de qualité, de structure, de dimension, de coloris et de finition ne sont émises que par approximation et sont exclusivement à titre indicatif. Tout écart fondé d’après ces indications n’est pas de nature à pouvoir invoquer une

non conformité, à condition toutefois que ces indications ne puissent être prévenues techniquement et/ou soient usuelles et acceptées comme normales au sein de la branche.

Article 9 : Responsabilité

- Les prescriptions indiquées aux articles 7 et 8 des présentes conditions sont applicables à tout défaut des biens livrés. Une éventuelle responsabilité du Vendeur n’est limitée qu’aux dispositions des articles 7 et 8.
- Le Vendeur n’est responsable à l’égard de la Partie cocontractante que pour les raisons suivantes :
 - si des biens présentent des défauts ou vices de matériau, de fabrication ou d’autres erreurs ou manques au-delà des tolérances usuelles telles que mentionnées aux articles 4.3 et 7.6, et que la responsabilité du Vendeur pour ces erreurs ou manques n’est pas exclue, la Partie cocontractante a le droit exclusif de réparation du bien ou de résolution du manque. Pour ce faire, le Vendeur peut opter à son gré exclusif au remplacement du bien si la réparation suscite des objections ou s’avère impossible, ou à la résiliation partielle ou intégrale du contrat contre remboursement (partiel) du prix d’achat si la réparation et/ou le remplacement suscite des objections ou s’avère impossible. Si la Partie cocontractante souhaite la réparation ou le remplacement des erreurs ou manques et que la responsabilité du Vendeur n’est pas exclue, la Partie cocontractante doit mettre à libre disposition du Vendeur les biens à réparer ou à remplacer, sans préjudice du droit du Vendeur de se référer aux dispositions susmentionnées à l’article précédent. La Partie cocontractante ne peut renvoyer les biens qu’après autorisation écrite du Vendeur. Contrairement aux dispositions précédentes, si la Partie cocontractante renvoie les biens, les biens seront tenus à disposition de la Partie cocontractante au compte et aux risques du Vendeur, sans qu’une responsabilité ne soit reconnue de ce fait.
 - b. Toute responsabilité du Vendeur est limitée en tout cas à un montant pour lequel l’assurance de responsabilité du Vendeur donne droit à un versement dans le cas échéant. Si l’assurance de responsabilité du Vendeur ne donne dans un cas quelconque droit à aucun versement, la responsabilité du Vendeur est en l’affaire en tout cas limitée à la valeur de facture concernant la vente et/ou la livraison convenue par le Vendeur.
 - c. Le Vendeur n’est jamais responsable d’un ou de l’ensemble des coûts et des dommages indirects et/ou conséquents, étant d’une manière quelconque liés ou causés par une erreur ou un manquement dans la réalisation du contrat.
 - d. Le Vendeur n’est pas responsable dans le cas d’un défaut découlant d’un cas de force majeure.
 - e. Les restrictions mentionnées dans le présent article ne sont pas valides si le dommage est la conséquence d’un acte délibéré ou d’une erreur grossière de la part du Vendeur ou de ses subordonnés.

Article 10 : Droits de propriété (intellectuelle)

- Sauf convention contraire et écrite, les dessins, modèles, spécimens, photographies, échantillons, conceptions, dessins, coloris, patrons, matériels et/ou autres exemples sont et demeurent la propriété du Vendeur, également dans le cas où les copies seraient reportés sur la Partie cocontractante, et ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition ou à la consultation de tiers, copiés ou utilisés et aucune information les concernant ne peut être diffusée sans autorisation écrite et préalable du Vendeur. À la première demande du Vendeur, ceux-ci doivent lui être immédiatement rendus. Les droits de propriété intellectuelle s’y rapportant reviennent intégralement au Vendeur.
- La Partie cocontractante garantit à l’égard du Vendeur que la réalisation de la commande ne porte aucune atteinte à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers. De ce chef, la Partie cocontractante préserve le Vendeur en l’affaire de toutes revendications de tiers.

Article 11 : Cas de force majeure

- Les défauts du Vendeur dans la réalisation du contrat sont considérés comme cas de force majeure et ne peuvent lui être attribués s’ils ne lui sont pas imputables du fait de sa responsabilité, ni ne sont portés à son compte en vertu de la loi, du contrat ou d’avis valables en cours.
- Par le terme force majeure est entendu dans tous les cas des circonstances qui entravent le respect de l’accord et qui ne sont pas imputables au Vendeur.
- Parmi les raisons ne pouvant pas être imputables au Vendeur sont entre autres comprises :
 - a. toute stagnation imprévisible dans le cours ordinaire des affaires dans l’entreprise du Vendeur ou dans l’entreprise de tiers dont le vendeur utilise des biens ou des services ;
 - b. une pénurie générale des matières premières et autres biens ou services nécessaires à la réalisation des prestations convenues ;
 - c. une stagnation imprévisible chez les sous-traitants ou autres tiers dont le Vendeur est dépendant, et des problèmes de transport généraux ;
 - d. la circonstance dans laquelle le Vendeur ne reçoit pas, pas à temps ou pas suffisamment une prestation importante en relation avec la prestation qu’il doit fournir lui-même ;
 - e. incendie, dégâts des eaux, conditions météorologiques particulières, désastres, conflits et menaces de conflit, terrorisme et menaces terroristes, maladies contagieuses, mesures d’autorités publiques, émeutes ou actes de vandalisme ;
 - f. des mesures d’organismes publics étrangers qui rendent difficiles la réalisation du contrat et/ou la rendent plus coûteuse que prévue lors du passage du contrat.
- Si l’une des circonstances susmentionnées se déclare, le Vendeur en informe la Partie cocontractante. Au cours du cas de force majeure, les obligations de livraison et autres du Vendeur sont suspendues. Si la période durant laquelle la réalisation des obligations du Vendeur s’avère impossible du fait du cas de force majeure, dure plus de 14 jours, les deux parties sont habilitées à résilier le contrat sans intervention judiciaire et sans qu’il existe dans ce cas une obligation quelconque de dédommagement.
- Le Vendeur a également le droit d’invoquer le cas de force majeure, si les circonstances entravant cette réalisation (ultérieure) se produisent après que le Vendeur aurait dû remplir ses obligations.
- Si lors de la survenue du cas de force majeure le Vendeur a d’ores et déjà rempli partiellement ses obligations ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, il est en droit de facturer séparément la partie livrable ou livrée et la Partie cocontractante est tenue de régler ladite facture comme s’il s’agissait d’un contrat distinct.

Article 12 : Paiement

- Tous les paiements doivent être effectués conformément au mode de paiement convenu entre les parties, dans la devise et dans les délais convenus. Si les parties

ont convenu d’effectuer le paiement par lettre de crédit, celle-ci doit être confirmée et irrévocable. Elle doit également couvrir l’intégralité du prix du contrat et doit être versée par la Partie cocontractante auprès d’une institution bancaire faisant autorité à la date d’échéance de l’offre émise par le Vendeur. La confirmation doit être faite par une institution bancaire approuvée par le Vendeur. La lettre de crédit est régie par les « Règles et usages uniformes relatifs aux crédits documentaires, Révision de 1993 », Publication de la Chambre de Commerce Internationale n° 500. Si et pour autant qu’aucun accord contraire expresse n’ait été convenu par écrit entre les parties, les paiements doivent être effectués en euros auprès d’une institution bancaire désignée par le Vendeur avec application d’un délai de paiement de 30 jours.

- Après l’expiration du délai de paiement en vigueur, la Partie cocontractante est réputée comme étant en défaut sans qu’une mise en demeure ne soit nécessaire. À partir du moment de la mise en demeure, la Partie cocontractante est redevable d’un intérêt sur le montant exigible plus deux pour cent (2 %) de l’intérêt légal en vigueur.
- Si et pour autant que la Partie cocontractante soit réputée en défaut de paiement, ainsi que dans les cas de liquidation judiciaire, demande de mise en règlement judiciaire et d’arrêt des activités ou liquidation de son entreprise, toutes les créances détenues par le Vendeur sur la Partie cocontractante sont alors exigibles directement.
- Le paiement doit avoir lieu sans que la Partie cocontractante ne soit autorisée à appliquer une réduction quelconque sur le paiement, à suspendre le paiement ou à compenser le paiement avec une créance sur le Vendeur.
- Les paiements réalisés par la Partie cocontractante servent en premier lieu à régler les intérêts et les coûts dus et en second lieu les plus anciennes factures exigibles impayées, même si la Partie cocontractante déclare que le paiement concerne une facture plus récente.
- Si la Partie cocontractante est en défaut ou n’a pas rempli ses obligations, tous les coûts raisonnables en vue du règlement extrajudiciaire sont portés au compte et aux risques de la Partie cocontractante. La Partie cocontractante est redevable de quinze pour cent (15 %) de frais de recouvrement sur la somme principale.
- Si le Vendeur peut prouver avoir été contraint à réaliser des frais de recouvrement supérieurs aux coûts susmentionnés et avérés raisonnablement nécessaires, ces suppléments de coûts sont dans ce cas également portés au compte de la Partie cocontractante.

Article 13 : Résiliation du contrat

- Les créances détenues par le Vendeur sur la Partie cocontractante sont exigibles immédiatement et sans nécessiter de mise en demeure quelconque dans les cas où :
 - a. après la passation du contrat, le Vendeur est informé de circonstances qui lui font craindre pour de bonnes raisons que la Partie cocontractante ne satisfera pas à ses obligations ;
 - b. lors de la passation du contrat, le Vendeur a demandé à la Partie cocontractante de constituer garantie pour la bonne observation des obligations et que ladite garantie n’est pas remise dans un délai raisonnable ou demeure insuffisante.

Dans les cas susmentionnés, le Vendeur est habilité à suspendre la poursuite de la réalisation du contrat ou à procéder à la résiliation du contrat, le tout sans préjudice du droit du Vendeur à exiger le versement de dommages et intérêts.

- Si des circonstances surviennent concernant des personnes et/ou du matériel dont le Vendeur recourt aux services/se sert ou a l’habitude de recourir aux services/se servir pour la réalisation du contrat, et dont la nature est telle que la réalisation du contrat s’avère impossible ou beaucoup plus difficile et/ou d’un coût disproportionné, ou que la réalisation du contrat ne saurait être imposée raisonnablement, le Vendeur est habilité à résilier le contrat sans être tenu à verser un dédommagement quelconque.

Article 14 : Garantie

- La Partie cocontractante préserve le Vendeur de toutes revendications de tiers concernant des dommages survenus en relation avec la réalisation du contrat, pour autant que les revendications concernées soient limitées/exclues si le Vendeur peut faire valoir la limitation/exclusion de responsabilité à l’encontre desdits tiers conformément aux présentes conditions.
- Par le terme « tiers » tel que signifié au paragraphe 1, est également entendu le personnel employé par la Partie cocontractante et les autres personnes (morales) dont la Partie cocontractante recourt aux services pour la pratique de ses activités.
- Au cas où la Partie cocontractante serait interpellée par des tiers en ce qui concerne des dommages pour lesquels la Partie cocontractante et/ou un ou des tiers engagera/engageront éventuellement la (co)responsabilité du Vendeur, la Partie cocontractante est tenue d’en informer le Vendeur dans un délai maximum de huit (8) jours. Le règlement du dommage dans un tel cas par la Partie cocontractante ne pourra avoir lieu qu’en concertation avec le Vendeur (qui ce faisant ne reconnaît aucune responsabilité) sous peine de nullité des revendications de la Partie cocontractante à l’égard du Vendeur.

Article 15 : Droit applicable et choix du tribunal

- Tous les contrats concluent entre le Vendeur et la Partie cocontractante sont régis par la législation néerlandaise. L’applicabilité du Traité de Vienne relatif aux achats internationaux est exclue.
- Tous les litiges découlant de contrats passés entre le Vendeur et la Partie cocontractante sont réglés en première instance par le tribunal compétent dans l’arrondissement de Bois-le-Duc, Pays-Bas.

Article 16 : Modification des présentes conditions

- Le Vendeur est habilité à modifier les présentes conditions. La version modifiée des conditions est applicable sur toutes les offres soumises et contrats passés entre le Vendeur et la Partie cocontractante, après la date de dépôt des conditions modifiées effectuée par le Vendeur auprès de la Chambre du Commerce.

Article 17 : Traduction des présentes conditions

- La version originale en néerlandais des présentes conditions générales de vente et de livraison est déposée auprès de la Chambre du Commerce de l’Est-Brabant à Eindhoven (Pays-Bas). Si le texte d’une traduction quelconque de la version néerlandaise desdites conditions s’avère contradictoire par rapport au texte néerlandais desdites conditions, la version néerlandaise prévaut.